

COMMUNE D'ORAISSON

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°204/2022

Portant autorisation d'organisation d'une manifestation sur le domaine public

LE MAIRE D'ORAISSON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1470 du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la demande en date du 24 juin 2022 de monsieur BOUREL Baptiste, représentant ***Le Piano du Lac***, d'organiser un concert flottant « ***le PianO du lac*** » sur le site du lac des Buissonnades les 5, 6 et 7 août 2022 de 19h à 20h30 ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique pendant cette manifestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : ***Le Piano du Lac*** représenté par ***monsieur BOUREL Baptiste***, situé Les Paroires 05400 Veynes est autorisé à occuper le domaine public au lac des Buissonnades,

Du vendredi 05 août 2022 à 12h au mardi 9 août 2022 à 10h

Comprenant l'installation sur les lieux

ARTICLE 2 : ***Le Piano du Lac*** s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Les installations prévues devront répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.

Le Piano du Lac devra également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 3 : ***Le Piano du Lac*** sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.

Le Piano du Lac devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 4 : ***Le Piano du Lac*** veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire et ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité. L'organisateur devra, en outre, effectuer les démarches et respecter les règlements concernant les artistes et droits d'auteurs.

ARTICLE 6 : L'heure ainsi fixée devra être strictement observée. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'entreprise et affiché en mairie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 03 août 2022

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire

Benoît GAUVIN

